

GE_GERICHTE ACJC/686/2024 vom 31. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_686_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/686/2024 du 31 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/686/2024 del 31 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). Selon l'art. 309 let. b ch. 4 CPC, les décisions relatives à l'annulation d'une poursuite au sens de l'art. 85 LP ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

La procédure sommaire s'applique dans les causes relatives à l'annulation d'une poursuite (art. 251 let. c CPC), de sorte que le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC) et que la maxime des débats est applicable (art. 55 et 255 CPC a contrario).

Interjeté dans le délai prévu par la loi et par écrit (art. 321 al. 1 CPC), le recours du 23 mars 2024 est recevable de ces points de vue. Dans la mesure où il émane d'un plaideur en personne, il sera considéré comme suffisamment motivé et donc déclaré recevable.

E. 1.2

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen en droit, mais d'un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4; 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 5D_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 2; 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; BASTONS BULLETTI in CPC Online, newsletter du 23.06.2016; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2307).

- 6/9 -

C/20299/2023

E. 2

Les faits allégués par la recourante devant la Cour qui ne figuraient pas dans sa requête initiale du 21 septembre 2023 sont nouveaux et donc irrecevables; il en va de même de la pièce nouvelle accompagnant le recours (art. 326 al. 1 CPC). Ces allégations et pièce ne seront donc pas prises en considération.

E. 3

Contrairement à ce que soutient la recourante, les parties ont été informées à deux reprises par le Tribunal de ce que la cause serait gardée à juger dans un délai de 10 jours (ordonnance du 7 novembre 2023), respectivement 15 jours, dès la notification à la recourante des déterminations écrites des intimés, respectivement de l'avis du 13 novembre 2023. La cause a ainsi été gardée à juger par le Tribunal au plus tard le 11 décembre 2023, soit 15 jours après le retrait effectif par la recourante du pli recommandé contenant les déterminations de sa partie adverse.

C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que l'écriture du 19 février 2024 de la recourante était manifestement tardive, donc irrecevable. L'art. 229 al. 3 CPC n'est ainsi d'aucun recours à la précitée, cette disposition ne s'appliquant par ailleurs que lorsque le juge doit établir les faits d'office, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Le grief de la recourante est ainsi infondé.

E. 4

A bien la comprendre, la recourante soutient qu'elle aurait réglé l'amende de 30 fr. faisant l'objet de la poursuite litigieuse. Par ailleurs, cette amende serait « illégale » et les frais déduits en poursuite seraient « prohibitifs » et ne seraient pas mentionnés dans les conditions générales de vente des intimés.

E. 4.1

Conformément à l'art. 85 LP, le poursuivi peut en tout temps requérir du tribunal du for de la poursuite l'annulation de la poursuite, s'il prouve par titre que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais. Selon la jurisprudence, il convient d'ajouter à la liste de cette disposition l'inexistence de la créance. En effet la protection accordée à quiconque paie une dette seulement après la réquisition d'une poursuite (extinction) ne peut pas être plus grande que celle accordée à celui qui ne doit rien du tout (ATF 140 III 41 consid. 3.3.1 et références - JdT 2015 II 343). Le poursuivi ne peut apporter la preuve de l'extinction, du sursis ou de l'inexistence de la créance en poursuite qu'au moyen de pièces; la simple vraisemblance ne suffit pas (ATF 140 III 41 précité consid. 3.3.2; ATF 125 III 149 consid. 2b/aa - JdT 1999 II 67). La situation matérielle doit être claire et manifeste (arrêts du Tribunal fédéral 5A_216/2018 du 11 septembre 2018 consid. 4.1; 5A_674/2012 du 4 février 2013 consid. 2.1). La notion de titre et celle de degré de preuve des art. 85 et 81 al. 1 LP (exception contre le titre à la mainlevée définitive) sont équivalentes (ATF 140 III 41 précité et références). Le juge de l'action de l'art. 85 LP est - comme le juge de la mainlevée - un juge de

- 7/9 -

C/20299/2023 l'exécution forcée, dont le rôle est de vérifier et de décider si, sur la base des pièces, la poursuite est admissible (ATF 140 III 41 précité consid. 3.4.2). Selon la jurisprudence, l'action en annulation de la poursuite selon l'art. 85 LP peut être intentée en tout temps, soit si le poursuivi a omis de former opposition en temps utile ou avant même le prononcé de la mainlevée définitive, lorsque la poursuite en est déjà au stade de l'opposition au commandement de payer (ATF 140 III 41 précité consid. 3.2.2 et 3.2.3). Elle suppose toutefois l'existence d'une poursuite en cours (ATF 140 III 41 précité consid. 3.2; ATF 127 III 41 consid. 4): l'action n'est recevable que si le poursuivi est le sujet passif d'une poursuite valable; la poursuite ne doit donc notamment pas être éteinte, respectivement périmée, par la forclusion du poursuivant d'en requérir la continuation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_216/2018 précité consid. 3.2 et références). Le jugement rendu en application de l'art. 85 LP ne déploiera des effets qu'en droit des poursuites et ne jouira pas de l'autorité de la chose jugée quant à l'existence de la créance litigieuse (ATF 140 III 41 précité consid. 3.1; ATF 125 III 149 consid. 2.b/aa - JdT 1999 II 67).

E. 4.2

Les entreprises de transport établissent les tarifs de leurs prestations. Le tarif énumère les conditions auxquelles est applicable le prix défini pour le transport et les autres prestations

y afférentes (art. 15 al. 1 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport des voyageurs (LTV; RS 745.1). Les tarifs doivent être publiés (art. 15 al. 5 LTV).

Le site Internet cff.ch/rogf renvoie notamment aux sites "Tarif général des voyageurs" et "Dispositions tarifaires «voyageurs sans titre de transport valable»".

Le tarif "T610 CFF", intitulé "Frais pour prestations de services CFF", contient "les dispositions internes relatives aux suppléments et taxes pour les traitements consécutifs à des irrégularités en rapport avec des voyages sur le réseau des CFF (...)". Il mentionne notamment des frais de traitement (30 fr.) et des frais de sommation (40 fr.).

E. 4.3

En l'espèce, la recourante n'établit pas par titre que la dette litigieuse, qui ne vise que le trajet du 11 janvier 2023, serait éteinte ou inexistante.

D'abord, le montant de 30 fr. qu'elle a versé le 27 mars 2023 concernait la facture du 27 décembre 2022 relative au trajet du 22 décembre 2022, comme elle l'admettait d'ailleurs dans la requête du 21 septembre 2023. La "taxe de traitement" de 30 fr. facturée le 12 janvier 2023 n'a en revanche pas été payée, à teneur du dossier.

Ensuite, les divers suppléments et taxes consécutifs à l'irrégularité en rapport avec le voyage du 11 janvier 2023 se fondent sur les tarifs publiés sur le site internet cff.ch/rogf des CFF. Il est rappelé que la situation matérielle alléguée par le

- 8/9 -

C/20299/2023 débiteur qui sollicite l'annulation de la poursuite (in casu le prétendu caractère illégal ou prohibitif desdits suppléments et taxes) doit être claire et manifeste, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Le recours se révèle donc infondé, de sorte qu'il sera rejeté.

E. 5

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 150 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 48 et 61 al. 1 OELP; art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens de recours aux intimés, qui agissent en personne et qui ne font pas état de démarches particulières justifiant l'octroi d'une indemnité (art. 95 al. 3 let. c CPC).

* * * * *

- 9/9 -

C/20299/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 23 mars 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/3865/2024 rendu le 19 mars 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20299/2023-25 SCC. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 150 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.